

Que retenir ?

*L'abus de pouvoir, la complaisance des autorités coutumières, la faiblesse des services techniques de l'Etat, la corruption ainsi que l'ignorance des droits des populations sont souvent la cause de nombreux conflits que l'on déplore dans la gestion des ressources naturelles. Il est regrettable que ceux qui sont investis d'une parcelle d'autorité usent de celle-ci pour bafouer les droits des plus faibles. **Le cas de ce conflit montre que dans la plupart des situations, les conflits fonciers vont de paire avec les conflits forestiers, miniers, etc.***

*On peut fonder la persistance de ces conflits dans l'ignorance de la loi par les communautés et dans le refus des autorités publiques d'exécuter la loi qu'ils connaissent. Ici, la question se pose en termes d'enquête préalable (de vacance) quand il s'agit d'acquérir une concession forestière ou foncière. **L'enquête préalable publique aide les services publics à se faire une idée sur les droits des tiers dans une concession sollicitée. Pour le cas d'espèce, rien n'a été fait.***

***Le rôle de la société civile est pertinent si cette dernière dispose de la technicité et d'une meilleure connaissance des dispositions légales.** Toutefois, en cas de conflit et même en cas de solution, la société civile devrait être capable de **mieux restituer les actions menées et en profiter pour sensibiliser les communautés et renforcer leurs capacités** pour qu'elles soient prêtes à se mobiliser contre des cas qui violent la loi.*

2.9. CAS DE CONFLIT FORESTIER ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE LA PROVINCE ORIENTALE

(honorable Lokinda, Président de la commission de l'environnement et Député de l'Assemblée provinciale / Province Orientale)

Contexte du conflit

La Société TRANS-M, filiale de Congo Futur exploite depuis 2005 le bois dans la forêt d'Alibuku, localité située à 28 km de la ville de Kisangani sur la route de Buta. A l'heure actuelle, il existe des conflits entre les territoires de Banalia, celui de Bafwasende et même la ville de Kisangani à travers la collectivité du secteur de Lubuya Bera. Il est donc difficile de déterminer le territoire de qui dépend cette localité.

Après que la Commission interministérielle ait jugé non convertible les titres de cette entreprise, celle-ci a continué d'opérer comme si de rien n'était. Ainsi, au mois de septembre 2009, le Ministre Provincial de l'environnement qui se rendait à son office a rencontré un grumier de cette entreprise qui amenait du bois au port de l'Office des routes, où sont expédiés sur Kinshasa les grumes. Se renseignant auprès de ses services, il apprit que cette entreprise se disait dépendre uniquement de Kinshasa et n'avait pas de comptes à rendre à la province.

Le Ministre provincial saisit alors le Procureur de la République pour la saisine de tout grumier de TRANS-M ayant à son bord du bois. Deux grumiers en direction du port furent ainsi saisis et acheminés au cabinet du Ministre.

Ce dernier convoqua les responsables de TRANS-M qui refusèrent de répondre à son invitation. Dans la soirée, Monsieur ESUKA reçut plus de dix appels téléphoniques des autorités nationales de Kinshasa lui demandant de libérer sans condition les grumiers. N'ayant pas obtempéré aux ordres, une haute autorité lui ordonna le matin de s'exécuter sous peine de sanctions. Le Gouverneur de Province reçut le même message.

Le Ministre instruisit alors le Procureur de la République pour la levée des saisies de grumiers et demanda aux inspecteurs judiciaires commis à cette tâche de ne rien percevoir de cette entreprise.

Au vu de ce dossier, la gestion de nos forêts se fait par certaines personnes occupant des postes à responsabilité dans les hautes sphères du pays et les exploitants, sachant qu'ils sont protégés, se moquent des communautés locales et foulent aux pieds toutes les règles d'usage en vigueur dans notre pays.

Ce conflit démontre une fois de plus l'implication des autorités politiques, administratives, militaires et judiciaires dans l'exploitation des ressources naturelles.

*Les actions de la société civile pour ce genre de dossier doivent s'orienter vers un meilleur **monitoring** et une meilleure **documentation** des cas. Les cas documentés doivent être partagés avec la société civile internationale **pour être publiés**, afin de dénoncer les pratiques obscures, les trafics d'influence et la corruption qui contribuent à l'exploitation illégale des ressources naturelles, appauvrissant les communautés locales et enrichissant les exploitants et certaines autorités publiques.*

2.10. CAS DE CONFLIT FONCIER ENTRE L'EXPLOITANT FORESTIER SODEFOR ET LA POPULATION DE NIOKI AU BANDUNDU

(Denis Impiti, CRONGD BDD, Point Focal RRN /Bandundu)

Contexte du conflit

Le 27 septembre 2010, le Directeur d'exploitation de la SODEFOR a invité le Chef de cité et le Président de la société civile de Nioki dans son bureau pour leur expliquer ce qui suit :

- La SODEFOR comptait pour l'année en cours non seulement entretenir les grandes avenues de Nioki mais aussi et surtout construire un marché public de 432 m² dont le coût s'élèverait à 27.000 dollars US. Mais pour construire ce marché, il fallait que l'Etat, le chef de cité et ses services techniques - le Cadastre et l'Urbanisme - lui désignent un terrain.
- Le Chef de cité et le Président de la société civile locale ont signifié à SODEFOR que bon nombre d'espaces verts de la cité appartiennent à la SODEFOR. Ils lui demandèrent donc que la société se dépossède au profit de la population de son terrain pour ériger le marché. La société refusa.
- Cette situation conduisit le Chef de cité et le Président de la société civile à convoquer une réunion de concertation entre les délégués des associations, les partis politiques de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) et les services étatiques pour lever l'option sur deux espaces verts de l'Etat dans la cité.
- Cette réunion s'est soldée par un échec car:
 - Pour les uns, la société se devait de céder un de ses terrains pour construire le marché
 - Le premier terrain proposé par le chef de cité, en face de l'aérodrome, est potentiellement dangereux au regard de son exposition⁶
 - Le deuxième terrain étant utilisé par les footballeurs, des conflits entre eux et le reste de la population seraient à craindre
 - Pré-campagne électorale jouant, certains politiciens cherchèrent à profiter de la situation...

⁶ Un accident avait ainsi eu lieu à Kinshasa, sur le marché Type K, situé sur le prolongement de la piste aéroportuaire de Ndolo en pleine cité. Il y a quelques années, un avion s'était écrasé sur ce marché, décimant voyageurs, vendeurs et passants.

Actions menées :

- Plaidoyer auprès de la SODEFOR pour contribuer au développement de la cité de Nioki
- Influencer la décision du Chef de la cité pour le choix de terrain après concertation des délégués des forces vives

Bien souvent, les exploitants forestiers instrumentalisent les actions sociales en faveur des communautés locales. Comme c'est le cas avec ce projet de construction de terrain.

Face à ce type de situation, la société civile doit s'appuyer sur les dispositions légales et réglementaires.

On constate par ailleurs que le projet est à la base d'un conflit intracommunautaire dans la mesure où le Chef de village et les forces vives ne regardent pas dans la même direction.

2.11. CAS DE CONFLIT INTRA-COMMUNAUTAIRE SUR UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN MARCHÉ PUBLIC A NIOKI ENTRE L'EXPLOITANT FORESTIER, SODEFOR ET LA POPULATION D'ISOKO / OSHWE

(Abbé Célestin Mbuyulu, point focal RRN / Bandundu)

Contexte du conflit

- La communauté locale et riveraine d'Isoko est située sur la rive gauche de la rivière Lukenie à 7 km en amont de la cité d'Oshwe, chef lieu de la cité du territoire. Elle est comprise dans la concession forestière n°024/03 de la Sodefor. Cette dernière compte 46.000 ha (groupement Batito, secteur de Lukenie). A la suite d'une pression venant de la société civile, la SODEFOR a accepté de construire un marché public pour la population d'Isoko. Mais les autorités s'opposèrent à l'idée de céder le terrain pour la construction du marché.
- Lors de l'exploitation, dont le chantier est situé au village d'Isoko où résident quelques ayant droit coutumiers, la communauté locale d'Isoko et celle des villages environnant comprises dans la concession n'ont bénéficié d'aucune infrastructure de base, ni de tous autres biens que ce soit, sauf quelques minimes redevances coutumières.

- Toutefois, après la conversion des anciens titres forestiers, cette concession a été validée. Mais, sans amorcer les démarches sur les modalités de concession à respecter, la SODEFOR voulait déjà en 2009 reprendre l'exploitation de cette concession. Malheureusement pour elle et fort heureusement pour la communauté locale, la population d'Isoko était au courant de l'information et entra en contact avec les agents de SODEFOR venus pour les travaux, par une correspondance dont l'extrait ci-dessous :

« Vous avez exploité notre forêt pendant plusieurs années sans que la population bénéficie de quelque chose. Vous ne pouvez pas nous revenir sans signer des accords de cahier des charges avec nous conformément aux normes (art. 89 CF). Nous citons : construction d'un pont sur la rivière Wambeli sur la route reliant ISOKO et la cité d'Oshwe, la construction d'une école primaire équipée d'un centre de santé, plus une maternité à Isoko, un marché moderne et une cantine à Oshwe ; sans oublier (main d'œuvre locale) l'engagement des locaux ».

- Quelques mois plus tard, sans entamer une quelconque démarche de négociation avec la population, la SODEFOR expédia un bateau chargé d'engins d'exploitation au beach d'Isoko. Afin de contrecarrer le déploiement des engins sur terrain, la communauté locale d'Isoko se rassembla au beach.
- Après concertation de la population avec les mandatés de la SODEFOR, la décision de la communauté d'Isoko était qu'aucune activité ne pouvait commencer et aucun engin ne pouvait être déployé avant la signature des accords constituant les clauses sociales du cahier des charges en bonne et due forme entre la SODEFOR et la population en respectant les besoins de la population tels qu'exprimés dans la correspondance.
- Vu la résistance de la communauté locale d'Isoko, le bateau SODEFOR contenant tous les engins possibles fut obligé de rebrousser chemin malgré l'intervention de quelques autorités administratives du lieu.
- De ces temps de tensions (fin 2009 début 2010) jusqu'aux premières journées d'Oshwe, organisées par la société civile en septembre 2010, il n'y a eu aucune démarche de négociation et aucun commencement de procédure judiciaire.

*Les problèmes liés aux cahiers de charges, à leur élaboration, à leur signature et à leur mise en œuvre conduisent à créer plusieurs **conflits intra et intercommunautaires** et bien souvent entre les exploitants et les communautés locales.*

Le manque d'une méthodologie d'accompagnement des communautés à la préparation des cahiers des charges et à leur négociation est souvent à la base de leur mauvaise exécution.

*La société civile **devrait développer une méthodologie adéquate en organisant des ateliers participatifs consacrés à la clarification du concept de communautés locales, à l'identification des besoins socioéconomiques des communautés, à la définition des priorités, à la négociation des cahiers des charges et au suivi de leur mise en œuvre** car très souvent les organisations de la société civile gèrent le passif né d'un manque d'anticipation méthodologique et stratégique sur la gestion des besoins des communautés qui, elles aussi, accusent quelques exigences démesurées auprès des exploitants.*

2.12. CAS DE CONFLIT ENTRE LA LOCALITE ALIBUKU ET TRANS-M BOIS EN PROVINCE ORIENTALE

(Marie Boundawana, ONG OSAPY, Province Orientale)

Contexte du conflit

L'un des cas symbolique de conflit forestier vécu est celui qui se passe dans la localité ALIBUKU, localité située à 36 Km de la Ville de Kisangani et disposant d'une concession forestière, concession située dans le Groupement BEVENZEKE, chefferie BEKENI KODOLOLE, Territoire de BAFWASENDE, District de la TSHOPO en Province Orientale et attribuée à la Société TRANS M-BOIS.

Etant donné la proximité de la concession de la ville de Kisangani, son exploitation suscite plusieurs conflits :

- Dispute entre les ayants-droits, la tribu Babali d'Alibuku, située dans le Groupement BEVENZEKE, Territoire de Bafwasende et la tribu Mbole du secteur Lubuya Bera, une commune urbano-rurale de la Ville de Kisangani et la tribu Manga du Groupement BAMANGA, située dans le Territoire de Banalia, qui se réclament être aussi des ayants-droit de la forêt
- Conflit administratif lié aux intérêts d'une exploitation industrielle entre le territoire de Bafwasende, de Banalia et la commune urbano-rurale de la ville de Kisangani

- Non respect de limites de la concession occupée par la société Trans M-Bois
- Conflit lié au non respect et à la non exécution des clauses du cahier des charges signé entre les ayants-droit d'Alibuku et l'entreprise. Cela a conduit à l'érection d'une barricade sur la route par les habitants de la localité d'Alibuku, visant à empêcher l'évacuation des grumes de la Société Trans M-Bois.

Ces conflits sont à la base de :

- L'octroi et la vente illicites et illégales de concessions, dont celle de Trans M-Bois aux autorités politico-administratives et militaires par les tribus Mbole et Manga pour en tirer profit
- Des affrontements entre la tribu Mbole de Lubuya Bera et celle de Babali d'Alibuku
- Des arrestations dont sont victimes les membres de la tribu Babali
- Le déploiement d'éléments armés dans les concessions vendues aux autorités militaires pour leur garde
- L'insécurité et la peur de la population Bali suite à la présence d'éléments armés dans les concessions

Actions menées

- Sensibilisation des communautés concernées par les conflits
- Plaidoyer auprès de l'entreprise pour le respect et l'exécution des clauses du cahier des charges signé avec les communautés locales
- Plaidoyer auprès des autorités pour la résolution durable de ce conflit en fixant la limite entre les différentes localités concernées
- Plaidoyer auprès des instances judiciaires pour dire le droit dans ce dossier

Résultats et évolution actuelle du conflit

- Accalmie observée actuellement entre les différentes tribus en conflit et aussi entre les ayants-droit Bali et l'entreprise Trans-M Bois

- Mais le conflit n'est pas pour autant éteint car non résolu durablement
- Immixtion des autorités locales dans le conflit

2.13. CAS DE CONFLIT FORESTIER OPPOSANT LA SOCIETE AFRICAINE DE BOIS (SAFBOIS) A LA COMMUNAUTE RIVERAINE DE YAFUNGA EN TERRITOIRE D'ISANGI / PROVINCE ORIENTALE.

(Pierre Kibaka, ONG Justice et Libération / Kisangani)

Contexte du conflit

La SAFBOIS est située à 165 km de Kisangani, dans le Territoire d'Isangi, District de la Tshopo en Province Orientale. La SAFBOIS fut installée en 2004 sous le label du gouvernement 1+4 qui n'avait aucune connaissance en matière de droit coutumier, c'est-à-dire, installation sans CLIP. Les recommandations exigeant une étude socio-économique n'ont pas été réalisées, moins encore la cartographie des forêts des communautés riveraines. De nombreux conflits en ont donc découlé.

Un membre de la communauté se rendant à la récolte de vin de palme et quelques produits forestiers non ligneux (PFNL) a été giflé par le chef de chantier qui l'accusait de lui avoir volé du gasoil. Le chef de chantier a ordonné à la police de le conduire en prison. Saisis de la situation, les élus du coin ont entamé des actions de plaidoyer. Après des consultations populaires, il s'est dessiné que la personne n'avait pas volé le gasoil. Cette situation a suscité des révoltes auprès des communautés riveraines.

C'est ainsi que le 18 juillet 2008, les membres des communautés se sont rendus aux installations de la SAFBOIS pour les saccager. SAFBOIS a demandé à la police d'intervenir et des jeunes, élèves, femmes et enfants, tous confondus, ont été mis en prison. Ceux qui en avaient les moyens ont été relâchés après le paiement d'une amende de 10.000 à 15.000 FC. Les autres furent transférés au parquet général de Kisangani.

La société civile, les élus et les indépendants ont amorcé un plaidoyer fort et musclé exigeant que le patron de la société retire sa plainte pour finaliser un arrangement à l'amiable.

Etat de la question

La SAFBOIS crée des conflits au sein des communautés riveraines, opposant les unes aux autres. Le chef de chantier donne des petits cadeaux avec des propos incitant à la haine des communautés les unes contre les autres. Finalement, avec le concours de la Société civile et les acteurs indépendants, l'idée de mettre en place un comité de suivi composé de membres de communautés riveraines a été privilégiée.

Résultats actuels

Un comité de suivi a été mis en place et des travaux de suivi-évaluation de cas sont réalisés. Les mécanismes de contrôle et de suivi sont clairs.

Ce conflit reflète encore le caractère polymorphe des problèmes nés de l'exploitation des ressources naturelles : implication des autorités, antagonismes entre les communautés riveraines, faiblesse des services techniques de l'Etat, précarité des solutions, ...

Le travail de la société civile devrait aussi s'appuyer sur un recours judiciaire à la justice dès lors que les problèmes engendrés par l'exploitation forestière sont de nature à menacer l'ordre public et à mettre en danger la vie des acteurs et à déstructurer la cohésion sociale.

Une intervention basée essentiellement sur la pédagogie du voir – juger et agir permet des actions qui vont au-delà de la militance pour un vrai professionnalisme dans l'agir et dans la construction des communautés citoyennes.

2.14. CAS DES CONFLITS FORESTIERS VECUS DANS LA PROVINCE DE L'EQUATEUR

(Julien Mathe, Président de l'ONG GASHE, Point Focal RRN / Equateur)

Contexte du conflit

Selon la coordination RRN de la province de l'Equateur, 22 titres sur les 69 existants ont été jugés convertibles. Lors de la deuxième phase de conversion des titres, ces titres sont passés à 32. La Province est le théâtre de plusieurs conflits forestiers documentés (tous expliqués ci-après) et qui concernent :

- Le conflit entre ITB et la communauté locale de Benkwense à Ingende
- Le Conflit entre ITB et la communauté locale de Nkwete à Bikoro
- Le conflit entre SODEFOR et la communauté locale de Mbelo à Lisala
- Le conflit entre le gouvernement provincial et le gouvernement central suite à l'arrêté du Gouverneur suspendant l'exploitation forestière sur toute l'étendue de la Province

2.15. CAS DE CONFLIT FORESTIER ENTRE ITB ET LA COMMUNAUTE LOCALE DE BENKWESE A INGENDE / EQUATEUR

(Tonton Mpela Ndjondo, Point Focal RRN/ Equateur)

Contexte du conflit

Depuis des années, l'ITB s'est engagée dans l'exploitation forestière dans la province de l'Equateur en RDC. Malheureusement, elle exerce cette activité sans avoir signé de cahier des charges avec les communautés locales, sans leur consentement et en l'absence d'une cartographie participative du milieu.

A Benkwese, ITB a commencé à exploiter le bois au-delà de la zone couverte par son permis de coupe, notamment pour toutes les grumes se trouvant derrière les cases des paysans, et ce sans avis préalable des propriétaires. Cela a entraîné de grands dégâts collatéraux sur des biens appartenant aux communautés locales :

destruction des bananiers, de safoutiers, de palmiers à huile, etc. Malgré les diverses formes d'intimidation orchestrées par les agents ITB, la communauté locale a opposé une résistante exemplaire en insistant sur la nécessité pour ITB de conclure d'une part un accord avec la communauté et d'autre part de reconsidérer le prix pour chaque arbre coupé au lieu d'accepter le montant forfaitaire de 4.000 FC imposé par grume.

Actions menées

Compte tenu du bras de fer entre ITB et le représentant de la communauté locale, après avoir fait recours aux structures politico-administratives locales, le litige a connu un accompagnement au niveau de la coordination du RRN Equateur, qui a commis un avocat en vue d'assurer la défense des intérêts des communautés au niveau de la Coordination provinciale de l'Environnement. Malheureusement, l'avocat a été manipulé et n'a pas défendu les intérêts des communautés comme souhaité. Il a par contre obligé le représentant de la communauté de Benkwese à signer un arrangement totalement contraire aux intérêts et aux attentes de la communauté. Celle-ci a été obligée d'accepter un montant de 208 000 FC contre 104 essences et n'a pas été dédommée pour la destruction méchante de ses palmiers et autres biens lui appartenant.

Voulant se faire justice, le représentant de la communauté locale a porté l'affaire devant le Parquet Général de Mbandaka, où elle est en cours de traitement.

2.16. CAS DU CONFLIT ENTRE ITB ET LA COMMUNAUTE LOCALE DE NKWETE A BIKORO/ EQUATEUR

(Vinny Nkoso, Amina, Point Focal RRN / equateur)

En 2006, l'ITB exploitait du bois dans la localité de Nkwete. Selon le cahier des charges, la société devait construire des infrastructures, qu'elle n'a pas réalisées. En plus, elle coupe des grumes en dehors du bloc et les achète chacune à 400 FC, donc à moins d'un dollar. Cette situation engendre des tensions, qui n'ont pas encore trouvé de solutions.

2.17. CAS DU CONFLIT ENTRE LA SODEFOR ET LA COMMUNAUTE LOCALE DE MBELO A LISALA/EQUATEUR

(Par Dieudonné Nzabi, CLAT, Point Focal RRN / Equateur)

En mars 2006, lorsque les habitants de Mbelo ont protesté contre le non-respect des clauses sociales contenues dans le cahier des charges du permis d'exploitation de la SODEFOR, des policiers et militaires ont envahi le village et 38 cas de viols, pillages et destruction de propriétés ont été rapportés. La mort de l'un des villageois arrêté ce jour-là semble avoir été causée par les coups reçus pendant sa détention⁷.

2.18. CAS DU CONFLIT ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL/EQUATEUR

(Julien Mathe, Président de l'ONG GASHE, Point Focal RRN / Equateur)

Le conflit qui oppose le Gouvernement Provincial de l'Equateur et le Gouvernement Central est consécutif à l'arrêté du Gouverneur de l'Equateur qui suspend l'exploitation forestière sur toute l'étendue de la Province. Le nœud du problème est la non rétrocession des taxes par le Gouvernement Central.

2.19. CAS DE CONFLIT FORESTIER DANS LE PARC DE CONKOUATI

(Roch Euloge Nzobo, OCDH / Brazzaville)

Contexte du conflit

D'une superficie de 342.000 km², la République du Congo est densément boisée (22.471.271 ha, soit 65% du territoire national) avec une population estimée à 3.855.000 habitants et deux groupes distincts vivant dans la forêt : les bantous et les autochtones.

Plusieurs causes justifient la naissance et la persistance des conflits forestiers/fonciers dans la région, notamment :

⁷ Voir les rapports de Greenpeace sur ces événements : « *Les laissés pour compte de la réforme forestière en République démocratique du Congo* », novembre 2010, p.8 et « *Etude sectorielle – Exploitation forestière en République démocratique du Congo* », octobre 2008, p.8.

- Non reconnaissance des droits fonciers coutumiers
- Tous les parcs sont érigés en réserves intégrales sans aucune activité
- Absence d'un plan d'aménagement validé
- Absence de mesures alternatives viables
- Non participation des communautés locales aux bénéfices de l'écotourisme
- Méconnaissance de la loi sur la faune
- Les conflits hommes-éléphants
- Absence d'infrastructures de base
- Absence de mécanismes de résolution pacifique des conflits
- Affrontements entraînant mort d'hommes
- Non délimitation claire des zones d'écodéveloppement

Le parc Conkouati représente à lui seul 8.800 ha de forêt primaire, de savanes, de mangroves et de fonds marins. Depuis sa création en 1999, sans consultation préalable, on a assisté à une restriction légale de l'accès aux ressources et à la création de deux districts et d'une vingtaine de villages au sein du parc.

D'une manière générale, les problèmes récurrents peuvent se résumer par les points suivants :

- L'absence des textes d'application sur la gestion concertée et participative de la forêt
- Le non respect des droits fonciers coutumiers
- Les divergences des intérêts des acteurs
- La corruption
- Les faiblesses en terme de suivi par l'administration publique
- Le manque de transparence

Le Conflit de législation (droit foncier/ droits coutumiers)

Dans la législation congolaise (Brazzaville), la forêt appartient à l'Etat. Les droits fonciers coutumiers des communautés locales et peuples autochtones ne peuvent être reconnus que sur présentation d'un titre délivré par l'autorité administrative compétente. D'où l'existence de conflits entre les communautés forestières gestionnaires des aires protégées et les exploitants forestiers.

Face à cette situation, l'OCDH a mené les activités suivantes :

- Collecte des données socioéconomiques
- Cartographie participative
- Dialogues avec différents acteurs
- Etude de la loi sur la faune et les droits des communautés
- Etude de la loi foncière et des droits des communautés
- Elaboration des propositions de textes d'application

Dans ce contexte, l'OCDH s'est engagée à la préparation des communautés au lobbying et au plaidoyer avec la démarche suivante :

- Identification des problèmes à résoudre
- Formulation de propositions de solutions au niveau des communautés : formation sur le plaidoyer et le lobbying
- Elaboration d'un plan d'action concerté

2.20. EXPÉRIENCE D'AVOCATS SANS FRONTIÈRES DANS L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN CAS DE CONFLIT ENTRE COMMUNAUTÉ LOCALE ET EXPLOITANT FORESTIER

(Me Papy Ndongboni, D'Avocats Sans Frontières)

Présentation ASF

L'intervention d'ASF dans les conflits forestiers est une sorte de transfert de son expertise acquise suite à une longue expérience dans le domaine d'assistance judiciaire portant sur les crimes internationaux, la torture, les violences sexuelles, la détention préventive ou toute problématique jugée sensible. A titre expérimental, ASF a à ce jour organisé l'assistance judiciaire des populations d'Oshwe dans le cadre du conflit qui les oppose à la société SODEFOR.

Défis rencontrés dans l'assistance judiciaire au profit de la population d'Oshwe :

- Organiser une défense de qualité au profit des populations locales en conflit avec les exploitants forestiers implique qu'il faut choisir un bon avocat, capable de cerner le vrai problème de droit, de porter la voix de ses clients devant la justice, d'assurer leur défense, de se faire accepter par ses clients, de s'adapter aux conditions et réalité de terrain, de prendre en compte les questions sécuritaires et de mettre à sa disposition des moyens adéquats.

- Avoir l'adhésion des bénéficiaires quant à l'approche judiciaire de résolution du conflit.

Les étapes dans l'organisation de l'assistance judiciaire :

- Connaissance de l'existence du conflit : ASF a pris connaissance de l'existence de ce conflit forestier par le biais du réseau des ONG nationales et internationales qui œuvrent dans ce secteur. D'où l'intérêt pour ces institutions d'alimenter en informations des ONG spécialisées dans le domaine d'appui judiciaire et de travailler en synergie.
- Analyse du dossier : pour ce faire, il est utile de recourir aux informations diverses émanant des parties au conflit, la presse, les ONG et autres acteurs détenteurs d'informations dans le but d'avoir suffisamment de renseignements qui permettront de faire une analyse objective du dossier et d'identifier correctement le problème de droit. Il est important de préciser qu'il faut éviter de travailler sur base d'une seule source d'informations car il y a de fortes chances que l'analyse soit partisane, faute de bonnes informations.
- Sélection de l'avocat en tenant compte de sa technicité, flexibilité et disponibilité.
- Organiser les contacts entre avocats et ses clients : S'agissant du dossier Oshwe, ASF a organisé à l'intention du conseil, 4 missions de terrain : à Inongo, à Oshwe et dans la ville de Bandundu.
- Faire la restitution : C'est une démarche qu'ASF compte faire à l'issue du processus judiciaire. Toutefois, lors de chaque contact que l'avocat a eu avec ses clients, il n'a pas manqué de leur donner des informations sur le cours de la procédure.

Pièges à éviter

- Privilégier les tapages médiatiques sans tenir compte des questions sécuritaires, ni des avis des clients.
- Prendre ses propres considérations comme celles des clients : il y a lieu pour l'avocat de ne pas confondre ses besoins et envies avec ceux de ses clients. D'où la nécessité de les consulter régulièrement pour leur demander ce qu'ils veulent.

Afin de tenir compte de ces questions, l'avocat est soumis à une ligne de conduite à respecter, sur base d'un règlement de collaboration signé avec ASF.

Difficultés et obstacles

- Par rapport aux victimes
 - Leur *identification* et *localisation*
 - *Difficultés de communication* liées au niveau d'instruction souvent élémentaire des populations. Il y a un risque en cas de déficit de communication, que soit suscitées auprès de la population des attentes démesurées.
 - *Méfiance* : Si la communication ne passe pas bien entre l'avocat et ses clients. ASF a, recouru, dans ce dossier, aux personnes influentes du secteur pour servir d'intermédiaire et faciliter les contacts avec l'avocat. Il s'agit des personnes qui ont la confiance de la population locale.
- Par rapport à l'étendue du pays : la RDC est un pays vaste et sous-administré, avec peu d'infrastructure de communication, ce qui rend difficiles les missions de terrain et les démarches au niveau de l'administration. Pour le cas de ce dossier, la population réside à Oshwe, le parquet de grande instance est à Inongo, et le parquet général dans la ville de Bandundu. Il y a des centaines de kilomètres qui séparent ces différentes contrées.
- Par rapport aux défaillances du système judiciaire : Eloignement entre la justice et le justiciable, faute de magistrats et de juridictions au niveau local, moyens insuffisants pour les services de justice, risque de corruption ou d'interférences, etc.

Recommandations

- **Nécessité d'un travail en synergie** : Pour chaque contentieux en matière forestière, plusieurs domaines sont concernés (gestion de conflit, sensibilisation, vulgarisation, etc.). D'où l'importance d'un travail en synergie.

- **Impartialité et objectivité dans la gestion du dossier :** les organismes intervenant dans la gestion du conflit forestier devraient se réserver de prendre des positions partisans au profit de l'une ou l'autre partie au conflit, car une telle approche n'est pas favorable à l'instauration d'un climat de paix sociale.

3. DISCUSSIONS, ECHANGES ET POINTS D'ATTENTION

Plusieurs préoccupations ont été soulevées par les participants en rapport avec l'ensemble des expériences vécues en matière de conflits forestiers. Ces préoccupations ont porté essentiellement sur les points suivants :

- Les mesures à envisager au regard de la complicité de certaines autorités, tant nationales qu'internationales, qui foulent aux pieds la législation forestière (Voir cas pratique n°1 et 3)
- Les mesures d'encadrement pour appliquer le Code forestier (Voir cas pratique n°1, 2 et 3)
- Les stratégies pour renforcer les capacités des organisations de la société civile sur la gestion alternative des conflits forestiers (Voir cas pratique n° 1, 2 et 3)
- La nécessité d'avoir, au sein de la société civile, des groupes de travail spécifiques en ce qui concerne la documentation, la recherche, le monitoring et les études d'impact environnemental (Voir la Fiche Analytique)
- La position de la société civile face à la mesure d'interdiction d'exploitation forestière en Equateur (Voir fiche « Le manque de rétrocession des taxes »)
- Les types de stratégies à adopter : car la vraie problématique en matière de conflits forestiers réside dans l'existence d'accords secrets et de profits cachés dans la perspective de la prise et du maintien du pouvoir (Voir Fiche analytique)
- Le sort de la transparence et de la bonne gouvernance tant évoquées par le Gouvernement mais sans exécution sur le terrain et ce, au regard de l'article 56 de la Constitution qui fustige le pillage des ressources naturelles (Voir fiche « Sensibilisation des communautés locales sur le Code forestier »)
- La procédure pour représenter les communautés locales en justice (voir cas pratique n°1 et 2)

L'ensemble des observations additionnelles ainsi que les points d'attention sus-évoqués ont canalisé les pistes de travail au sein des travaux en carrefours.

4. TRAVAUX EN CARREFOURS

Les travaux en carrefours ont été organisés autour des études de cas suivants :

ÉTUDE DE CAS N°1

Un exploitant forestier a reçu un titre forestier (Garantie d'approvisionnement) jugé convertible par la commission interministérielle. Les communautés riveraines ont entendu dire que l'exploitant a reçu son permis ordinaire de coupe pour l'année en cours.

Malheureusement, elles n'ont pas vu ce document et donc ne connaissent ni les limites de son étendue d'exploitation (Assiette annuelle de coupe), ni les essences et volumes autorisés. Connaissant très bien leur milieu forestier, les communautés riveraines ont pu localiser l'endroit où l'exploitation de cette année est en train d'être effectuée, le parc à bois, et le beach par où les grumes sont acheminées vers Kinshasa.

Quelque temps après, des rumeurs commencent à circuler et mentionnent que l'exploitant est allé voir l'Administrateur du Territoire, et lui aurait remis une somme d'argent. L'agent de « L'Environnement » est allé à son tour contrôler une fois le chantier de l'exploitant (en vélo et avec ses propres moyens, n'ayant pas été payé depuis 3 mois, et sans avoir reçu de formation sur l'utilisation d'un GPS ou sur le calcul de cubage.). Plusieurs barges de wenge et d'iroko ont été envoyées à Kinshasa sans que l'agent de L'Environnement n'ait eu l'occasion de vérifier réellement les déclarations de l'exploitant (volumes, type d'essences, etc.)

L'exploitant arrive maintenant au terme de la durée de validité de son permis ordinaire de coupe en cours (durée de validité : 1 an).

En dehors de l'exploitation « régulière », les communautés ont remarqué que l'exploitant a déplacé quelques-uns de ses engins à 10 kilomètres du chantier, et ce à la recherche d'iroko¹. Il a négocié directement avec les chefs de villages et les propriétaires des champs pour pouvoir couper les tiges d'iroko, nombreuses dans les champs des communautés locales, juste à côté du village. A l'issue des négociations, l'exploitant a promis de payer 5 dollars par tige d'iroko exploitée. Malheureusement, pendant l'exploitation, l'exploitant a causé pas mal de dégâts : destruction de champs de manioc et d'une bonne partie de la plantation de café / cacao.

À la fin d'une exploitation qui n'aura duré que deux semaines, l'exploitant a plié bagages sans payer pour les tiges d'iroko et sans dédommager les propriétaires des champs détruits du fait de son exploitation. Les communautés sont allées se plaindre auprès l'Administrateur du territoire et du chef de chantier. Le premier a répondu qu'il allait ouvrir une enquête, mais rien n'a été réalisé et le second a souligné que ce problème ne relevait pas de sa compétence et qu'il faudrait plutôt contacter la direction de la compagnie, basée à Kinshasa.

Pistes de réflexion/discussion

- *La question du manque d'information des communautés locales ainsi que de leurs chefs traditionnels.*
- *La question de la complicité possible / plausible des autorités locales ? Comment prouver / dénoncer cela ?*
- *La question du manque de capacité des agents de l'environnement pour pouvoir contrôler effectivement les exploitants.*
- *La question de la pauvreté et du manque de connaissance de la loi qui conduisent les communautés locales à vendre les arbres qui se trouvent dans leur champs aux exploitants industriels et ce, à vil prix. Elles sont ensuite victimes non seulement des dégâts causés du fait de cette exploitation mais aussi de l'abus de confiance de ceux-ci.*
- *N'étant pas capables de contrôler le volume réel de bois prélevé dans leurs champs, les communautés locales assistent passivement à l'éventuelle surexploitation et à la destruction de leurs cultures.*
- *La problématique de la demande urgente et élevée d'iroko en Europe qui pousse les exploitants dans l'illégalité et les rend aussi vulnérables.*

Questions abordées par les participants :

- *Quelles sont les obligations d'information (en matière de copie de permis ordinaire de coupe, de limites d'exploitation, de type d'essences et de volumes autorisés...) des exploitants vis-à-vis des communautés locales ?*
- *Quels sont les mécanismes de partage d'information qui pourraient être mis en place ?*

- La négociation directe entre l'exploitant et les chefs de village et propriétaires de champs est-elle légale? Comment s'assurer que l'équité est respectée? Comment formaliser les négociations pour être sûr d'être payé et/ou dédommagé en cas de préjudice?
- En cas de non-paiement, quelles sont les procédures envisageables?

Constats et éléments de réponse :

Les éléments de compréhension sont les suivants :

- Il y a existence d'un titre convertible
- Il y a un manque criant d'information de la part de la communauté quant à l'existence du titre (espace d'exploitation, limite et volume autorisé non connus, types d'essence ignorés)
- Inexistence d'un cahier des charges
- Achat de grumes sur pieds interdit
- Exploitation non contrôlée par l'administration forestière qui du reste est incapable d'accomplir sa tâche
- Pas d'enquête publique (procédure légale non suivie)
- Incapacité des autorités locales à résoudre le conflit (indifférence)
- Un accord non associatif, non participatif

1. Quelles sont les obligations d'information (en matière de copie de permis de coupe ordinaire, limites d'exploitation, type d'essence, volume autorisé) des exploitants vis-à-vis des communautés locales ?

- Obtention par l'exploitant de la notification de la conversion de son titre
- Diffusion de l'information aux communautés locales concernées par la concession dont le titre a été converti (preuve des documents y relatifs à l'appui)
- Voir l'administration forestière (autorité compétente) pour obtenir le permis de coupe ordinaire
- Discussion et négociation du cahier des charges avec la communauté locale :
 - Présenter le plan d'aménagement forestier à exécuter et le discuter

- Préciser son timing
- Démontrer les limites de la concession pour éviter d'éventuelles superpositions avec les espaces de vie des communautés locales
- Présenter les propositions des structures sociales en faveur des communautés locales

2. Quels sont les mécanismes de partage d'information qui pourraient être mis en place ?

Il peut exister plusieurs mécanismes à savoir :

- Disponibilité des copies des titres à tous les niveaux (administration forestière, société civile, communautés locales,...)
- Mise en place d'un réseau qui aura pour missions :
 - La collecte des informations et leur redistribution à qui de droit
 - La vulgarisation (radio, télévision, meeting, etc.) pour s'assurer que les messages sont bien arrivés aux destinataires
 - L'implantation effective des antennes du Journal officiel dans les provinces (qui ne sont malheureusement pas fonctionnelle à l'heure actuelle)
 - La constitution de cellules chargées de la collecte et la diffusion de l'information au sein des structures de manière verticale et horizontale et vice-versa
 - La pression sur l'exploitant, afin qu'il mette à disposition de la société civile et des communautés locales les documents légaux en sa possession
 - La publication de toute information utile sur le site Internet du Ministère qui a l'Environnement en charge
 - Transmission de l'information : il doit exister une vraie chaîne de transmission de l'information au travers des sensibilisations des ONG auprès des communautés locales car les administrations locales ne veulent pas livrer ces genres d'informations (méthodologie : conférence de presse avec

les C.L., avec les infos traduites en langues vernaculaires).

3. *La négociation directe entre l'exploitant et les chefs des villages et les propriétaires des champs est-elle légale ? Comment s'assurer que l'équité est respectée ? Comment formaliser les négociations pour être sûr d'être payé et pour dédommager en cas de préjudice ?*

Les négociations sont illégales car il faut négocier non pas avec les Chefs des villages et propriétaires des champs mais avec les communautés.

Il est difficile de faire respecter naturellement l'équité car il faut toujours avoir à l'esprit que l'exploitant vient avec une sorte de contrat d'adhésion, et comme il a l'avoir et le pouvoir derrière lui, il impose souvent ses principes.

Négocier avec des comités issus des communautés locales implique la signature d'un protocole d'accord clairement défini, de sorte de pouvoir s'en prévaloir comme preuve dans l'hypothèse d'une action judiciaire pour exécution forcée.

4. *En cas de non paiement, quelles sont les procédures envisageables ?*

Il y a deux axes à utiliser, notamment :

- a) L'approche extrajudiciaire avec comme démarches :
- La confrontation des acteurs clés (exploitants, communautés locales, administration forestière, société civile)
 - La conciliation
 - La médiation
- b) L'approche judiciaire : Ce serait une voie de recours extrême pour procéder à l'exécution forcée.

ETUDE DE CAS N°2

Une grande société forestière opère dans le territoire depuis l'époque de Mobutu. Après la guerre, ses activités ont repris avec ampleur. Malheureusement, force est de constater que la société n'a pas vraiment contribué au développement durable de la zone, comme le prescrivait la clause sociale du cahier des charges. Les infrastructures (école et centre de santé) sont dans un état lamentable, le camp des travailleurs n'a même pas de latrines.

Chaque fois que les autorités locales essayent de faire pression sur la société, les autorités de « Kinshasa » interviennent plutôt en faveur de la société et donc au détriment de la population locale.

Les représentants du village ont essayé de négocier à plusieurs reprises avec la société forestière, mais leurs promesses ne se matérialisent jamais. Pourtant, on constate que depuis l'an dernier, l'Administrateur du territoire et le chef coutumier de la zone ont réaménagé leurs maisons et se sont acheté chacun une moto.

Lors d'un atelier organisé dans le territoire par une ONG congolaise de défense de droits humains pour discuter et évaluer les conflits sociaux et la problématique des droits humains, les communautés ont exprimé leur vif mécontentement vis-à-vis du comportement de l'exploitant forestier dans leur zone.

Après quelques temps, les communautés riveraines se sont réunies pour définir une stratégie qui leur permettrait de mettre la pression sur la société et ont conclu à la rédaction d'une pétition adressée à celle-ci. La pétition mentionne, entre autres, le manque de contribution de l'exploitant au développement de leur zone, les conditions médiocres dans lesquelles travaillent les quelques membres de leur communautés utilisés par l'exploitant (en mettant un accent particulier sur un cas récent de licenciement abusif de 3 ouvriers victimes d'un accident de travail), le fait que l'exploitant ne respecte pas les limites de son permis de coupe,...

Cette pétition a été diffusée au monde politique congolais (la Présidence, le Ministère de l'environnement, les députés,...) aux médias nationaux et internationaux et à plusieurs ONG environnementales (congolaises et internationales). Mais la pétition tombe mal pour la société qui est justement en train de négocier avec les bailleurs de fonds européens l'obtention d'un appui financier. Dans ce contexte, une mission du bailleur de fonds est prévue sur le chantier de l'exploitant. La compagnie cherche à montrer une bonne image aux visiteurs espérant ainsi obtenir un